

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0827

DATE : 31 mars 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M. ANDRÉ BÉGIN, conseiller en sécurité financière (certificat 101 895)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q.,

c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt à celui de Tanalex inc. alors qu'il faisait souscrire cette dernière à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 auprès de Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

4. À St-Georges, le ou vers le 4 octobre 2002, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 dont le capital assuré était réduit à 300 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en omettant de lui

transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex inc., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda à être autorisée à amender la plainte de façon à ce que les chefs 5, 6 et 7 soient fondés en un seul chef d'accusation se lisant dorénavant comme suit :

« 5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly et en omettant de lui transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex inc., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.3); »

[3] Elle sollicita ensuite l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4 au motif qu'une analyse des éléments de preuve qu'elle croyait être en mesure de présenter, conjuguée au fardeau de preuve qui lui incombait, l'amenait à conclure qu'il serait plus approprié qu'ils soient abandonnés.

[4] Elle invoqua notamment que les faits pertinents remontaient aux années 2001 et 2002, alors que le consommateur en cause était âgé de 71 ans et indiqua qu'aujourd'hui, près de dix (10) ans plus tard, la mémoire pourrait lui causer des difficultés ou lui faire défaut. Elle ajouta que les événements concernés se résumaient

essentiellement à des représentations verbales dont le souvenir précis lui semblait indispensable à sa cause.

[5] Après que les demandes de la plaignante eurent été accordées par le comité, l'intimé, représenté par son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé).

[6] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE

[7] Au plan de la preuve, alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-8 l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête, l'intimé soumit au comité trois (3) documents sous les cotes I-1, I-2 et I-3. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[8] Elles avisèrent ensuite le comité qu'elles entendaient lui présenter des « recommandations communes » sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta ses représentations en décrivant au comité le contexte factuel lié aux infractions reprochées à l'intimé. Elle référa alors aux pièces produites sous les cotes P-1 à P-8.

[10] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard de chacun des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé), elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$).

[11] Elle suggéra de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[12] Elle rappela qu'il s'agissait de « recommandations communes » des parties.

[13] Au plan des facteurs atténuants, elle souligna notamment :

- a) le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;
- b) son absence d'antécédents disciplinaires;
- c) le temps écoulé depuis les événements reprochés et l'absence depuis lors, de plainte ou de demande d'enquête à son endroit de la part de clients.

[14] Au plan des éléments aggravants, elle évoqua :

- a) la « négligence » de l'intimé dans l'exécution du mandat obtenu des clients;
- b) le nombre d'années d'expérience (16) de ce dernier au moment des événements reprochés;
- c) une collaboration de sa part, qualifiée de « mitigée » à l'enquête menée par les représentants de son bureau;

- d) les inconvénients appréciables causés à l'assurée, et ce, bien qu'en « bout de piste » un règlement soit intervenu avec l'assureur, la replaçant dans l'état où elle se trouvait avant la transaction reprochée.

[15] Commentant ensuite de façon particulière chacun des chefs d'accusation, elle débuta avec le chef 2, soulignant que l'intimé, tel qu'il l'avait admis par la suite à l'assureur, avait fait défaut d'agir au bénéfice de la cliente.

[16] Elle indiqua qu'il lui avait fait souscrire, contre son intérêt, une nouvelle police d'assurance-vie de 500 000 \$ dont l'émission allait lui rapporter une commission de l'ordre de 8 500 \$¹.

[17] Relativement au chef numéro 3, elle insista sur l'absence d'un document établissant la cueillette et l'analyse par l'intimé de renseignements qui auraient justifié sa recommandation à la cliente.

[18] Relativement au chef 5 (tel qu'amendé), elle résuma la situation en déclarant que, bien que l'intimé avait transmis certaines informations à l'enquêteur de son bureau, il avait préféré lui en dissimuler d'autres et avait ainsi fait défaut de collaborer.

[19] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations certaines décisions antérieures du comité qu'elle commenta, comparant notamment les faits y rapportés au cas en l'espèce.

¹ Celle-ci a été renversée par l'assureur lorsqu'il a annulé la police.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, représenté par son procureur, débuta ses représentations en confirmant son accord aux recommandations formulées par la plaignante.

[21] Il émit ensuite quelques brefs commentaires à l'égard des circonstances propres à chacun des chefs d'accusation.

[22] Relativement à la faute que lui reproche le chef 2, il déclara notamment qu'il ne s'était jamais dérobé et avait, à la première occasion, avoué sa responsabilité à l'assureur en cause, et ce, bien avant que la syndique ne débute son enquête dans le dossier.

[23] Relativement au chef 3, il indiqua que ce qui devait lui être reproché c'était essentiellement d'avoir manqué de minutie dans sa cueillette d'informations et dans l'analyse des besoins de la cliente.

[24] Enfin, relativement au reproche qui lui a été adressé au chef 5 (tel qu'amendé), il avoua avoir été « brouillon » mais ajouta qu'il n'y avait pas eu de sa part de volonté d'entraver le travail de l'enquêteur.

[25] Il ajouta que le comité n'était pas confronté à un refus systématique de répondre et qualifia « l'entrave » qui lui était reprochée de « légère ». Il indiqua que sa façon de répondre avait simplement empêché l'enquêteur de faire une « enquête soignée ».

[26] Il plaida ensuite que les sanctions qui devaient s'appliquer à son cas étaient celles qui prévalaient au moment où les infractions reprochées ont été commises, alors que l'amende minimale applicable était, a-t-il déclaré, de 1 000 \$.

[27] Il alléguait que les amendements législatifs en vigueur depuis le 4 décembre 2009, décrétant des sanctions minimales et maximales plus élevées, ne devaient pas s'appliquer à des infractions commises antérieurement.

[28] Il insista ensuite pour mentionner au comité qu'à sa connaissance l'Autorité des marchés financiers interprétait l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* comme l'autorisant, lorsqu'un représentant est déclaré coupable d'infractions déontologiques par un comité de discipline, à révoquer le certificat dudit représentant, à le suspendre ou à l'assortir de restrictions ou de conditions. Il indiqua qu'ainsi il était possiblement exposé à être pénalisé ou puni deux (2) fois pour la même infraction.

[29] Il termina en commentant brièvement, à son tour, les décisions contenues au cahier d'autorités produit par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon ce qui a été présenté au comité, l'intimé avait, au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées, seize (16) années d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou de produits financiers.

[31] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Bien avant que la plaignante ne soit saisie d'une demande d'enquête, il avait avoué à l'assureur en cause la faute qui lui est reprochée au chef 2.

[33] Ses fautes remontent aux années 2001 et 2002 et il n'a depuis lors fait l'objet d'aucune nouvelle plainte disciplinaire ou demande d'enquête.

[34] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation qui n'ont pas été retirés par la plaignante.

[35] Néanmoins, les manquements professionnels pour lesquels il s'est reconnu coupable sont fort sérieux.

Chef numéro 2

[36] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle au capital-décès de 500 000 \$.

[37] La preuve révèle que la transaction visait à utiliser les valeurs de rachat et de participation d'un autre contrat d'assurance pour payer les primes du nouveau contrat alors que lesdites valeurs ne pouvaient suffire à en payer les primes minimales.

[38] L'intimé a agi sans s'assurer de l'intérêt réel pour sa cliente d'une nouvelle police d'assurance, négligeant préalablement de procéder à une analyse complète et conforme des besoins de cette dernière.

[39] Sa faute a entraîné de sérieux ennuis pour sa cliente même si ultimement elle a été replacée dans la situation où elle se trouvait avant la souscription du produit d'assurance suggéré par l'intimé.

[40] L'infraction reprochée à l'intimé est en lien direct avec l'exercice de la profession.

[41] Elle a permis à ce dernier de retirer une commission de l'ordre de 8 500 \$ (que l'assureur lui a réclamée ou retirée après avoir annulé le contrat).

Chef numéro 3

[42] Ce chef reproche à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, son défaut de cueillir les renseignements nécessaires et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette dernière.

[43] Or, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre d'assise fondamentale du travail du représentant.

[44] Ce n'est qu'après avoir procédé de façon conforme à une telle analyse que le représentant pourra suggérer à son client le contrat ou le produit qui répondra le mieux à ses besoins.

[45] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce ce qui suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[46] Par ailleurs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte que :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[47] Le législateur a consacré, dans un texte impératif, l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client ainsi que la nécessité qu'elle soit consignée par écrit.

[48] L'infraction reprochée à l'intimé touche directement au cœur de l'exercice de la profession.

Chef numéro 5 (tel qu'amendé)

[49] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir nui au travail de l'enquêteur de la Chambre.

[50] En l'espèce l'intimé a fait défaut d'agir conformément à ses obligations déontologiques. Bien que le comité ne soit pas confronté à un refus absolu de répondre ou à une opposition systématique aux demandes provenant du bureau de la syndique, certaines des informations transmises à l'enquêteur par l'intimé étaient fausses ou inexactes et certaines réponses n'étaient pas transparentes.

[51] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau de la syndique.

[52] Compte tenu de l'objectif lié à sa mission d'enquêter sur la conduite des représentants, il est essentiel pour ces derniers, et même pour les tiers, de collaborer pleinement à l'enquête de la syndique², et tout défaut par un représentant de se

² Voir à ce sujet l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience c. Binet*, [2006], 2 R.C.S. p. 513.

conformer pleinement à cette obligation constitue un manquement déontologique important.

Recommandations « conjointes » des parties

[53] Au plan des sanctions à imposer à l'intimé, les parties ont, en l'instance, suggéré au comité ce qu'ils ont convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[54] Or la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*³, a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs, après des pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[55] La Cour y a déclaré que leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁴.

[56] Or, les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[57] Le comité y donnera suite.

³ *R.C. Douglas*, [2002] 162 C.C.C. (3d) 37.

⁴ Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027, *Blais c. Rioux*, JE 2004-1487 C.Q., REJB 204-6904, *Charlebois c. Association des intermédiaires*, REJB 1999-16036, p. 5; *Deschênes c. Optométristes*, 2003 QCTP 097.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation 1 et 4;

ACCORDE à la plaignante l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 5 tel qu'amendé :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Bois
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ